

La liberté d'expression sur internet au Sénégal

Par Astou DIOUF

Juriste - Doctorante en Droit privé

Chargée du Département de recherche au sein de JONCTION

Email : dioufastou.ecf@yahoo.com

Août 2019

Introduction

Le millénaire actuel est dominé par l'apparition des (Nouvelles) Technologies de l'Information et de la Communication¹ dont l'omniprésence et la tendance à la numérisation s'avèrent grandissantes². L'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication³ d'une part, et l'avènement du *web 2.0*⁴, d'autre part, font que « *Le droit est nécessairement influencé par les données, qui lui sont extérieures, mais qu'il est appelé à régir. Les faits transforment toujours le droit* »⁵. L'informatique, « *science de traitement automatique et rationnel de l'information en tant que support des connaissances et des communications* »⁶, les technologies de communication ont donné naissance à l'Internet⁷, « *la toile d'araignée mondiale* »⁸.

¹ V. S. EL ZEIN, *op. cit.*, p. 153 ; A. TOFFLER : La Troisième Vague (Londres, Casserole), [1981] pp.13 et s, cité par M. CHAWKI, in « Essai sur la notion de cybercriminalité », IEHEI, juillet 2006, p. 3.

² M. K. T. GAUTHIER, « Notion de cybercriminalité : praxis d'une pénalisation de la délinquance électronique en droit pénal congolais », Université de Lubumbashi. Disponible sur www.leganet.cd consulté le 27 novembre 2018 à 11h 44.

³ Il ressort l'article 3 de la loi sénégalaise n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications que les technologies³ de l'information et de la communication renvoient que des « *technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluent celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de télécommunications* ».

⁴ Expression employée pour la première fois en 2005 par M. Tim O'REILLY pour désigner une mutation du web participatif dit social dans lequel l'internaute devient fournisseur d'informations. Cité par R. BOOS, in « La lutte contre la cybercriminalité au regard de l'action des Etats », *infra* 209.

⁵ Ph. Le TOURNEAU, « Contrats informatiques et électroniques », 2e éd., refondue, *Dalloz, Coll. Dalloz Référence*, 2002, n° 0.15, cité par D. SOW, in « Retour sur l'adaptation du droit au numérique », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 77-100.

⁶ Le petit Larousse illustré, Larousse HER 2000, p. 546.

⁷ Le mot « *Internet* » est composé du préfixe « *Inter* » qui indique un lien entre deux éléments et le mot « *Net* » qui est traduit de l'anglais par « *réseaux* ». Internet est alors un lien entre deux ou plusieurs réseaux informatiques, « *un réseau de réseaux* ». En fait, il s'agit du plus grand réseau informatique de la planète. Il regroupe une multitude de réseaux régionaux, gouvernementaux et commerciaux. Tous ces réseaux discutent entre eux par le biais du même protocole de communication, TCP/IP (transmission *Control Protocol Over Internet Protocol*). La connexion est effectuée par l'utilisation de lignes, des câbles, et des satellites comme joint des lignes téléphoniques. Contrairement aux appels téléphoniques traditionnels, qui transmettent l'information par le circuit commutation. L'Internet transmet l'information par le « *paquet commutation* » ; dans ce mode, les communications sont changées aux petits signaux. Après ils sont envoyés aux paquets de bénéficiaire arrivant à leur destination par les routes différentes, la communication est alors reconstruite à la fin du récepteur. Sur ces points V. K. HAFNER : *Where Wizards Stay Up Late : The Origins of the INTERNET* (N.Y., TOUCHSTONE), [1996] p. 12; J. NAUGHTON: *A Brief History of the Future: From Radio Days to Internet Years in a Lifetime* (N. Y. , WoodStock), [1999] p. 140; A. BRIGGS: *A Social History of the Media: From Gutenberg to the Internet* (Cambridge, Polity Press), [2002] pp. 311 et s. Selon une étude réalisée par l'Aftel (Association française de télématique), la France comptait en 1998 plus d'un million d'utilisateurs d'Internet. Le nombre d'ordinateurs raccordés au réseau mondial est passé de 198 000 ordinateurs en juillet 96 à 321 000 en juillet 97, soit une progression annuelle de 62 %. Au niveau global, l'Internet avait plus de 100.000 million d'utilisateurs et accessible par plus de 100 Etats. V. A. F-N VOLUNTEER; *An Introduction to the Internet*. Disponible sur : <<http://www.austinfree.net/>> (2/3/2001), sur l'ensemble de cette question, V. M. CHAWKI, in « Essai sur la notion de cybercriminalité », IEHEI, juillet 2006, *ibid*.

⁸ D. SOW, « Retour sur l'adaptation du droit au numérique », *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p. 77-100.

On parle souvent de « nouvelles technologies » de l'information et de la Communication (N.T.I.C.) ; Cependant, il semble que l'adjectif « nouvelle » doit être abandonné. En effet, en raison de la place qu'occupe l'informatique dans notre vie quotidienne et ce depuis plusieurs années, il semble peu approprié d'employer l'adjectif « nouvelle », même s'il est vrai que l'on se surprend encore à user de cet adjectif pour désigner le continent américain (Nouveau Monde) alors que sa découverte remonte à plusieurs siècles.

Etant indispensable à la vie, l'utilisation des TIC dans de nombreux domaines de la vie quotidienne, a conduit à introduire le concept moderne de « *société de l'information* », modèle de société qui offre d'immenses possibilités. Ainsi, mettre l'information en libre accès, c'est la retirer des mains du pouvoir central, et donc renforcer la démocratie.

L'Internet a transformé le monde en un village planétaire. Il améliore la productivité des entreprises, révolutionne les méthodes de travail et rend possible l'émergence de nouveaux modèles d'affaires permettant de communiquer, négocier, échanger et de commercialiser en temps réel. En ce sens, son apport est capital pour nos sociétés. Il est devenu au fil des temps si indispensable que peu d'organisations et de particuliers peuvent s'en passer aujourd'hui⁹.

L'expansion d'Internet a engendré une croissance exponentielle des possibilités de s'exprimer. C'est la raison pour laquelle l'Internet constitue le plus puissant moyen d'expression individuelle jamais inventé par l'homme.

Michel Elie note à ce propos que cette liberté de parole est devenue l'un des chevaux de bataille des pionniers d'Internet : sur le réseau tout doit pouvoir se dire, il est « *interdit d'interdire* » ; à chacun de faire montre d'esprit critique de filtrer et de recouper l'information¹⁰.

A n'en pas douter l'Internet constitue un espace de liberté, mais *est-ce un espace de liberté totale* ? Une telle situation, dans l'affirmative, présenterait des risques évidents et graves de déviances en tout genre.

Le problème est que l'Internet entretient une mythologie libertaire : Internet serait une zone de non droit, où l'on pourrait se défouler et sur laquelle tout est permis. Sur Internet, point de diffamation, point de contrefaçon !!!

Or la réalité est autre : l'Internet n'est pas un espace de liberté totale. Certains comportements peuvent être source de responsabilité pénale et ou civile¹¹.

Définition de la « liberté d'expression »

« *L'homme ne peut se prévaloir de sa divine descendance que dans la mesure où il peut dire ce qu'il pense, faire ce qu'il veut, ou se mouvoir à son gré. Son épanouissement optimal dans la société est subordonné à une gamme de privilèges et de facilités regroupés sous le vocable « **liberté** », ceci bien évidemment sous réserve des dispositions et prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques* »¹².

Sur ce, selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de tout homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* ». Il ressort de l'article 11 de ladite Déclaration que : « *La*

⁹ A. El AZZOUZI, « La cybercriminalité au Maroc », 2010, p. 14.

¹⁰ M. ELIE, Internet, retour sur les origines et la « philosophie » du web, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, site consulté le 17/07/2019 à 23h 50.

¹¹ Sur l'ensemble de la question, voir : Mme V. JAWORSKI. Mlle S. CORIOLAND, DROIT PENAL DE L'INTERNET -ASPECTS DE FOND ET DE PROCEDURE.

¹² <https://princekmer.skyrock.com/3138839190-LES-ATTEINTES-A-LA-LIBERTE-DES-PERSONNES.htm>.

libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

La liberté d'expression est un principe fondamental de toute société démocratique ; c'est ce qui a été consacrée par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 : « *Tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

La liberté d'expression est également garantie par la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique¹³ en ces mots : « *la Liberté d'expression et d'information, y compris le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et idées de toute sorte, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication, y compris à travers les frontières, est un droit fondamental et inaliénable et un élément indispensable de la démocratie. Tout individu doit avoir une chance égale pour exercer le droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, sans discrimination aucune* ».

C'est dans le même sens que la Constitution sénégalaise¹⁴, en son article 10 prévoit que : « *chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public* ».

C'est donc une liberté de révéler ses pensées à autrui ; c'est aussi une liberté d'opinion et une liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir une ingérence de l'Etat et sans considération de frontière.

Les vecteurs de communication électronique

La liberté d'expression sur Internet peut se faire par des moyens de communication électronique relevant de la publication ou échappant à la publication.

Relativement aux moyens de communication électronique relevant de la publication on a : le World Wide Web, les forums de discussion ouverts, les blogs, les réseaux sociaux, les journaux en ligne etc.

Le World Wide Web : un réseau Internet, « *vecteur majeur de l'expression publique* »¹⁵, est par nature orienté vers la communication de contenus. Le *World Wide Web* constitue sans nul doute le service de l'Internet qui se rapproche le plus de l'acte de publication¹⁶.

¹³ La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté, lors de la 32ième Session Ordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, du 17 au 23 Octobre 2002, une déclaration de Principe sur la Liberté d'expression en Afrique, voir : La Garantie de la Liberté d'Expression, disponible sur : <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>.

¹⁴ JORS, n° 5963 du 22 janvier 2001.

¹⁵ Ch. BIGOT, *Connaitre la loi de 1881 sur la presse*, Guide Légipresse, 2004, p. 156, P. A. TOURE, in *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal*, p. 324.

¹⁶ Ch. FERL-SCHUHL, *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'Internet*, 5^e édition, Dalloz, 2008, p. 852 ; J. FERRY, *Cybercriminalité. Défi mondial*, 2^e édition, 2009, p. 35 : « *Le Web en revanche permet depuis le serveur d'un hébergeur de mettre librement à la disposition d'un public indifférent une information qu'il est libre de venir chercher et consulter même si l'accès au site fait l'objet d'un abonnement. On pourrait par analogie considérer qu'il s'agit des publications proposées voire offertes à la lecture des passants devant les kiosques, chacun étant libre pour s'arrêter pour les consulter* », P. A. TOURE, *Ibid.*

Ceci nous permet de dire que la liberté d'expression est une liberté individuelle¹⁷, fondamentale dans la mesure où elle bénéficie d'une protection conventionnelle¹⁸ et constitutionnelle¹⁹.

Les forums de discussion ouverts. Désigné également sous le terme de « *Newsgroup* », le forum est un lieu virtuel de discussion autour d'un thème d'intérêt commun ; chaque membre du forum peut ainsi émettre des messages accessibles aux autres participants, lesquels peuvent bien entendu lui répondre et argumenter²⁰. En d'autres termes, il s'agit de groupes de discussion en ligne organisés autour de thématiques précises auxquelles participent les utilisateurs connectés et partageant le même centre d'intérêts. Les informations du forum sont regroupées dans un serveur unique que l'internaute doit contacter²¹.

Les blogs. Selon un auteur²², le blog constitue le « *journal intime du XXI siècle* » édité sur Internet par une personnalité ou par tout un chacun, dont le contenu peut être divers en fonction des centres d'intérêts de son auteur²³. C'est dans ce cadre que Pape Assane TOURE soutient que le blog « *répond à un besoin grandissant de liberté d'expression et d'échange d'informations non contrôlés par les médias traditionnels* »²⁴.

Donc, les moyens de communication électronique sus mentionnés constituent des services de communication au public en ligne selon les termes du n°5 de l'article 2 de la loi 2008 sur les transactions électroniques²⁵ : « *toute transmission de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique utilisant le réseau Internet permettant un échange réciproque ou non d'informations entre l'émetteur et le récepteur* ».

Concernant les moyens de communication électronique échappant à la publication, on peut énumérer le **courrier électronique**. C'est un service qui permet l'envoi de messages à une

¹⁷ Une liberté individuelle peut s'exercer par chacun séparément des autres citoyens. Une liberté collective est un droit que l'on peut exercer dans le cadre de la vie collective en société.

¹⁸ Si on fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme, la conception européenne des libertés est, quant à elle, exprimée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, qui énonce que « *toute personne a droit à la liberté d'expression* ». Ce droit comprend les libertés de pensée, de conscience et de religion, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées ainsi que « *le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance* », voir, Ch. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e édition Dalloz, 2011-2012, p.946.

¹⁹ Voir préambule de la Constitution sénégalaise de 2001 : « *le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise* ».

²⁰ Ch. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e édition Dalloz, 2011-2012, p.947.

²¹ P.A. TOURE, *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal*, p. 327 ; Selon une doctrine autorisée, les forums ouverts à tout internaute, même s'ils sont virtuels, répondent aux conditions de la « *réunion publique* » au sens de l'article 23 de la loi de 1881, B. ADER, « Evolution de la notion de publication : de la presse écrite à l'Internet », *Légipresse*, n° 165, octobre 1999, p. 125 ; Ce texte définit la réunion publique comme « *le rassemblement de plusieurs personnes en un même lieu* », R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Droit pénal spécial*, édition CUJAS, 1982, p. 1227, n° 1558, sur l'ensemble de la question, voir P. A. TOURE, in *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal*, *ibidem*.

²² G. KESSLER, « Aspects juridiques du blog », D. 2006, p. 446, cité par P. A. TOURE, in *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal*, *op.cit.*, p.328.

²³ La création d'un blog est très simple, puisqu'il suffit dans la plupart des cas de recourir aux services gratuits ou payants d'un hébergeur de blog, comme par exemple « *Skyblog* » ou d'un fournisseur d'accès qui assure également la fonction d'hébergement, M. QUEMENER et J. FERRY, *Cybercriminalité. Défi mondial*, 2^e édition, 2009, p. 43, cité par P. A. TOURE, in *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal*, *op. cit.*, p. 328.

²⁴ P. A. TOURE, *ibid.*

²⁵ Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008, sur les transactions électroniques (JORS, n° 6404 du 26 avril 2008, p. 395).

personne déterminée par l'intermédiaire d'une adresse électronique unique²⁶. La définition de ce service est donnée par le n°2 de l'article 2 de la loi 2008-12 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques²⁷ comme « *tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé au moyen d'un réseau public de communication, stocké sur tout serveur ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier en prenne connaissance* ». Par conséquent, le courrier électronique échappe aux moyens de communication au public par voie électronique, comme le confirme la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 16 janvier 2003²⁸.

Sans nul doute, le courrier électronique relève de la correspondance privée²⁹ ; à ce titre, il est protégé par le secret des correspondances³⁰.

Ces situations de référence permettront d'établir un renforcement de la liberté de communication, d'opinion sur Internet au Sénégal en facilitant la participation de la société civile aux principaux processus nationaux en matière de cyber décision.

I. Aperçu global du cadre légal et institutionnel de la liberté d'expression sur internet au Sénégal

Le cadre global de la liberté d'expression sur internet au Sénégal comporte un aspect légal (A) et un aspect institutionnel (B).

²⁶ Propos soutenus par P. A. TOURE, *op. cit.*, p. 330 ; Pour le même auteur toujours, certains moyens de communication électronique sont exclus du champ d'application des infractions prévues par l'article 248 et suivant du Code pénal sénégalais et relèvent, de ce fait, de la correspondance privée.

²⁷ Voir note de bas de page n° 23.

²⁸ CA Paris, 11^e ch. B, 16 janv. 2003, CCE 2003, n° 99 ; Cependant, il a été jugé que le régime de la correspondance privée n'avait pas vocation à s'appliquer pour un courrier électronique adressé à des dizaines de personnes non liées entre elles par une communauté d'intérêts (Civ. 2^e, 24 janv. 2002, n° 00- 16. 985, Bull. civ. II ; n° 2. Sur l'ensemble de la question, voir Ch. FERAL-SCHUHL, *Cyberdroit, le droit à l'épreuve de l'internet*, 6^e édition Dalloz, 2011-2012, p.939 ; Dans le même sens, en jurisprudence sénégalaise, dans l' affaire « *Palluci* » : le courrier électronique peut être un moyen de communication publique. Dans un jugement rendu le 16 mars 2010, le tribunal régional hors classe de Dakar a proposé une interprétation de la notion de publicité dans le cadre de la diffusion d'images contraires aux bonnes mœurs au moyen du courrier électronique. Une ressortissante du Cap-Vert, qui vivait en concubinage avec un peintre français, se faisait photographier et filmer par ce dernier dans des positions obscènes. Lorsqu'elle a rompu ses relations avec le peintre français, celui-ci, révolté par l'attitude de la jeune fille, qui entretenait une nouvelle relation avec un directeur général d'une société publique sénégalaise, envoya par mail, à une dizaine de personnes, les photos litigieuses, à partir d'une adresse électronique qu'il a ouverte pour la circonstance. Poursuivi de distribution d'images contraires aux bonnes mœurs, conformément à l'article 431- 59 du Code pénal, le ressortissant français, qui a reconnu les faits a été déclaré coupable et condamné à six mois d'emprisonnement ferme, (TRHC Dakar, n° 1159 du 16 mars 2010, *affaire Palluci*, inédit), cité par P. A. TOURE, in « Cinq ans de droit pénal des technologies de l'information et de la communication (2008-2013) : chronique de jurisprudence sénégalaise », p. 148, disponible sur <http://coursupreme.sn>.

²⁹ V. notamment, F. BITAN, « Courrier électronique », *J.- Cl. Communication*, 2006, fasc. 4740, n° 62 et s ; P. AUVRET, « Application de la loi de 1881 à la communication en ligne », *J.- Cl. Communication*, 2006, fasc. 4860, n° 21 ; P. AUVERT, « L'application du droit de presse au réseau Internet », *JCP* 1999, I.108. p. 258 ; N. MALLEY-POUJOL, « La notion de publication sur Internet et son incidence concernant la prescription des délits en ligne », in « *Le droit de la presse : une spécialité légitime ou dépassée ?* », Actes du Forum Légipresse du 29 septembre 2005, *Légicom*, 2006, I, n° 35, p. 60 ; B. ADER, « Évolution de la notion de publication : de la presse écrite à Internet », *Légipresse*, n° 165, octobre 1999, p. 124. Cité par P. A. TOURE, in « Cinq ans de droit pénal des technologies de l'information et de la communication (2008-2013) : chronique de jurisprudence sénégalaise », Cour suprême, Bulletin d'Information 7-8, p. 147, disponible sur <http://coursupreme.sn>.

³⁰ Voir l'article 13 de la Constitution sénégalaise de 2001 ; Sur la protection de la messagerie électronique par le secret des correspondances, Trib. Corr. Paris, 2 novembre 2000, Comm. com. électr., janvier 2001, 2. P. 14, cité par P. A. TOURE, *op. cit.*, p. 331.

A. Le cadre légal de la liberté d'expression sur Internet

Si le législateur est tenu d'assurer la protection de la liberté individuelle, c'est parce qu'il lui incombe de réunir les conditions permettant à chaque être humain de parfaire sa propre personnalité³¹. Selon les époques, les religions ou les philosophies, on dit que l'État doit veiller à ce que chaque individu puisse mener sa vie selon sa nature propre³², suivre son étoile, améliorer son karma, réaliser sa vocation, répondre à sa mission, accomplir sa destinée³³. Pour cela, l'Etat du Sénégal, dans le cadre de sa mission régaliennne a adapté son système juridique à l'évolution moderne des technologies de l'information de la communication en apportant des réponses législatives en matière de liberté d'expression sur Internet.

C'est en ce sens que la Constitution sénégalaise de 2001³⁴ en son préambule et en son corpus contient des conventions et dispositions³⁵ garantissant la liberté d'expression. Cette liberté, définie et garantie par le droit dans une démocratie comme le Sénégal, est construite au fil du temps, comme nous le montrent les différents textes fondateurs : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) ; Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948³⁶ ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966³⁷ ; Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981³⁸.

³¹ Von. Jhering, « L'esprit du droit romain » T.II § 33 : *Le droit le plus primordial de l'individu est celui du libre déploiement de son individualité, disponible sur <https://ledroitcriminel.fr> .*

³² Daval, « Philosophie générale » (éd.1952) p.317 : *L'expérience de la liberté nous la livre comme une autonomie, comme un pouvoir positif d'agir. L'acte libre tire sa richesse de son originalité créatrice. Que ce soit un réel pouvoir d'invention ou l'expression d'une vocation morale. En ce sens la liberté est la marque même de l'esprit, disponible sur : <https://ledroitcriminel.fr>.*

³³ Lecomte du Noüy, « L'homme et sa destinée », p.284 et 140 : *Personne ne doit s'enorgueillir d'avoir choisi la meilleure route, ni forcer son voisin à la suivre. Chacun prend le chemin qui lui convient le mieux, chemin imposé par la structure de son cerveau, l'hérédité, les traditions. On peut lui offrir son appui, ses lumières, son aide. Mais ce qui réussit avec l'un peut échouer avec l'autre, et chaque homme doit mener sa propre lutte, sous peine de ne pas progresser. Il n'y a pas de raccourci vers la vérité... Personne n'a le droit de substituer sa propre conscience à celle d'autrui, car le progrès dépend de l'effort personnel et supprimer cet effort constitue un crime. La liberté n'est pas qu'un privilège, c'est une épreuve, disponible sur <https://ledroitcriminel.fr>.*

³⁴ JORS, n° 5963 du 22 janvier 2001.

³⁵ Selon l'article 13 de la Constitution sénégalaise de 2001 : « *le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques, téléphoniques et électroniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi* ».

³⁶ Selon l'article 19 DUDH : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit* ».

³⁷ La liberté d'expression comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontière, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique et par tout autre moyen de son choix. C'est ce que prévoit l'article 19 du dit pacte.

Il importe de noter que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été signé par l'Etat du Sénégal le 6 juillet 1970 et ratifié le 13 février 1978.

³⁸ Article 9 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que «... *toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

De manière spécifique, les articles 8³⁹, 10⁴⁰ et 11⁴¹ de la Constitution matérialisent très fortement la liberté de la presse et la liberté d'expression.

Les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté des médias ont notamment donné lieu à plusieurs lois et règlements. Il s'agit entre autre : de la loi n° 96- 04 du 22 février 1996 relative aux organes de la communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien ; de l'arrêté ministériel portant Cahier des charges des entreprises titulaires du droit de diffuser des émissions radiophoniques au Sénégal ; des Statuts de la Radiotélévision sénégalaise (RTS) (Loi n° 12-02 du 6 janvier 1992) et la loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radiotélévision ; de la loi n° 33/ 2005 du 21 décembre 2005 portant création du Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) et se substituant à la loi n° 98-09 du 2 mars 1998 créant le Haut conseil de l'audiovisuel (organe de régulation des média audiovisuels)⁴².

En outre, l'informatique contient en germe en même temps que des avantages considérables, de redoutables dangers. Parmi ceux-ci, on relève notamment de lourdes menaces pour les libertés des individus et le secret de leur vie privée. Ces menaces se trouvent encore aggravées par le développement de la télématique qui permet aisément les mouvements de données par-dessus des frontières étatiques et peut conduire ainsi à l'internationalisation des atteintes aux personnes⁴³.

C'est pour parer à ces dangers que le législateur sénégalais en marche vers le Droit de l'informatique a posé les jalons les plus significatifs de cette discipline en adoptant la loi d'orientation sur la société de l'information⁴⁴, loi sur la cybercriminalité⁴⁵, la loi sur la protection des données à caractère personnel⁴⁶ et enfin la loi sur les transactions électroniques⁴⁷. En clair, il s'agit des quatre lois du 25 janvier 2008.

Relativement à la loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008 portant loi d'orientation sur la Société de l'Information⁴⁸ (LOSI) qui prévoit en son article 5 al. 2 que « *le principe de la liberté emporte le droit fondamental de toute personne de communiquer, le droit de tout citoyen de participer*

³⁹ « *La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs. Ces libertés et droits sont notamment : Les libertés civiles et politiques : liberté d'opinion, liberté d'expression, liberté de la presse, liberté d'association, liberté de réunion, liberté de déplacement, liberté de manifestation, les libertés culturelles, les libertés religieuses, les libertés philosophiques, les libertés syndicales, la liberté d'entreprendre, le droit à l'éducation, le droit de savoir lire et écrire, le droit de propriété, le droit au travail, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, le droit à l'information plurielle. Les libertés s'exercent dans les conditions prévues par la loi* ».

⁴⁰ « *Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public* ».

⁴¹ « *La création d'un organe de presse pour l'information politique, économique, culturelle, sportive, sociale, récréative ou scientifique est libre et n'est soumise à aucune autorisation préalable* ».

⁴² Sur l'ensemble de la question voir, Rapport ARTICLE 19 sur la liberté d'expression au Sénégal, « *La liberté d'expression : un défi pour la démocratie sénégalaise* », janvier 2007, disponible sur : <https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/sengal-liberte-d-expression.pdf> .

⁴³ R. GASSIN, Informatiques et les libertés, Rép. pén. Dalloz janvier 1987, p. 3.

⁴⁴ Loi n° 2008-10 du 25 janvier 2008, portant loi d'orientation relative à la société de l'information (JORS, n°6406 du 03 mai 2008, p. 419 et s.).

⁴⁵ Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008, portant sur la cybercriminalité (JORS, n°6406 du 03 mai 2008, p. 419) (annexe n°1).

⁴⁶ Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008, sur la protection les données à caractère personnel (JORS, n°6406, du 3 mai 2008, p.434).

⁴⁷ Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008, sur les transactions électroniques (JORS, n° 6404 du 26 avril 2008, p. 395).

⁴⁸ JORS, n°6406 du 03 mai 2008, p. 419 et s.

effectivement à la société de l'information, le droit à la libre expression et le droit de procéder à des actions de commerce électronique et de recevoir des informations par-delà les frontières conformément aux lois et règlements en vigueur ».

Il importe de noter que la loi n° 2011-01 du 27 janvier 2011 portant Code des Télécommunications⁴⁹ a mis en exergue les principaux aspects de la régulation des télécommunications, notamment la concurrence, l'interconnexion, l'accès/service universel, les ressources rares et la tarification.

Entre également dans le cadre légal en matière de liberté d'expression sur Internet la loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 portant Code pénal⁵⁰ et la loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 portant Code de procédure pénale⁵¹. Ces lois ont pour but de renforcer le dispositif législatif et de favoriser une approche originale de Co-régulation du cyberspace en esquissant une démarche de politique criminelle participative avec les prestataires techniques.

De plus, les députés sénégalais ont voté, le mardi 20 juin 2017 à l'unanimité des membres présents, le projet de Code de la presse adopté en conseil des ministres en mai 2017. Le texte, long de 233 articles, est dans les cartons depuis plus de sept ans. Il est le fruit d'intenses négociations entre le gouvernement et les professionnels des médias⁵². Ce texte englobe deux régimes différents selon qu'il s'agit de la presse écrite et de la presse en ligne ou de l'audiovisuel.

Récemment, l'Etat du Sénégal a adopté un nouveau Code sur les communications électroniques⁵³, il s'agit de la loi 2018-28 du 12 décembre. Cette loi régit toutes les activités de communications électroniques, qu'elles soient exercées à partir ou à destination du territoire de la République du Sénégal, selon les termes de l'article premier de ladite loi. Aussi, il ressort des objectifs que ce texte en son article 5 permet de : « *promouvoir le développement et la modernisation des réseaux et des services de communications électroniques au Sénégal par la création d'un cadre juridique efficace, flexible et transparente* ».

Par ailleurs, il nécessite de préciser que la dimension transnationale de l'Internet et de la mondialisation des services, la libre expression pouvant se faire sur le plan national comme sur le plan international, l'Etat du Sénégal juge nécessaire de codifier certains textes communautaires garantissant la liberté d'opinion et de communication. C'est dans ce cadre que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a adopté, lors de la 32^{ème} Session Ordinaire, tenue à Banjul, en Gambie, du 17 au 23 Octobre 2002, une déclaration de Principe sur la liberté

⁴⁹ JORS, n°6576 du 14 mars 2011, p. 273 et s. Loi a pour objet d'abroger et de remplacer la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des télécommunications, modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006, pour mettre le cadre juridique régissant le paysage du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication en phase avec le droit communautaire UEMOA/CEDEAO, voir exposé des motifs de la dite loi.

⁵⁰ La loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal (JORS n°6975).

⁵¹ Loi n° 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale (JORS n°6976).

⁵² Disponible sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/06/22/au-senegal-le-nouveau-code-de-la-presse-ne-fait-pas-l-unanimité_5149388_3212.html: Au Sénégal, le nouveau Code de la presse inquiète les journalistes. Le texte adopté par les députés est censé « professionnaliser » le secteur, mais certains dénoncent des atteintes à la liberté d'expression.

⁵³ Communication électronique : toute transmission au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature, voir Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel signée à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juin 2014, article premier.

d'expression en Afrique⁵⁴. Va dans le même sens la Directive n°1/ 2006/ CM/ UEMOA du 23 mars 2006 relative à l'harmonisation des politiques de contrôle et de régulation du secteur des télécommunications ; Directive de la C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO ; Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel signée à Malabo en Guinée équatoriale le 27 juin 2014.

B. Le cadre institutionnel de la liberté d'expression sur Internet au Sénégal

- Les institutions étatiques

Il n'y pas au Sénégal une institution spécialement dédiée à la régulation de la liberté d'expression sur Internet.

Toutefois, si on fait référence au chapitre 2 de la loi de 2018 sur les communications électroniques, intitulé « *organisation institutionnelle* », on a comme organe étatique :

L'autorité gouvernementale. En se référant aux termes de l'article 6, l'autorité gouvernementale a pour mission de veiller au développement d'un secteur des communications électroniques performant ; s'assurer que les moyens de communications électroniques couvrent l'ensemble du territoire national et favorise une large utilisation d'Internet ; favoriser le développement de l'industrie des technologies de l'information et de la communication, conformément aux pratiques et aux protocoles reconnus au plan international et en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des TIC.

L'autorité de régulation. La régulation du secteur des communications électroniques est assurée par une autorité administrative indépendante. L'autorité de régulation assure l'application de la législation et de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques et veille au respect des dispositions de la présente loi dans les conditions fixées par le présent Livre et le Livre II. C'est ce que prévoit l'article 7 de la loi précitée.

La Commission des Données personnelles (CDP). Selon l'article 8 de la loi de 2018 portant sur les communications électroniques « *la commission des données personnelles est garante du respect de la vie privée dans le traitement des données personnelles dans les conditions fixées par la loi de 2008- 12 du 25 février 2008 sur la protection des données à caractère personnel* ».

Le comité de gestion du Fonds de Développement du Service universel des Télécommunications. Ce comité a pour mission la gestion et la mise en œuvre du fonds de développement du service universel des télécommunications institué au même article dans les conditions fixées au Titre V du présent Livre. C'est ce qui ressort des termes de l'article 9 du Code des télécommunications.

On peut y ajouter le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) qui est une autorité indépendante sénégalaise de « *régulation de l'espace médiatique audiovisuel* », créée par la loi du 4 janvier 2006. Pour rappel le CNRA a été précédé par le Haut Conseil de la radio-télévision

⁵⁴ Disponible sur : <https://fr.allafrica.com/stories/200211040922.html>.

(HCRT) créé en 1991⁵⁵, puis par le Haut Conseil de l'audiovisuel par la loi 98-09 du 11 février 1998⁵⁶.

Le Conseil a pour mission : garantir l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels ; veiller, dans le respect de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ; veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ; fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels lors des campagnes électorales ; favoriser, promouvoir la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels. C'est ce qui ressort de l'article 7 du chapitre 2 relatif aux attributions du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel.

Les organisations professionnelles

De plus, nous avons des organismes d'autorégulation mis en place par les journalistes comme, le Conseil pour l'Observation des Règles d'Éthique et de Déontologie (CORED)⁵⁷, organe indépendant d'autorégulation des medias, s'est résolument engagé dans une nouvelle dynamique pour amener les professionnels à ériger l'éthique et la déontologie en règle et principes sacro-saints devant fonder la pratique du métier. Le tribunal a pour mission de juger des pratiques de la profession et de sanctionner les fautifs en cas de manquement⁵⁸.

Il y a également le Syndicat des Professionnels de l'Information et de la Communication du Sénégal (SYNPICS) : une organisation professionnelle de défense des intérêts matériels et moraux des journalistes existe depuis 1984⁵⁹.

En fin, on a le réseau des éditeurs de presse en ligne par le biais de l'Association des Editeurs et Professionnels de la Presse en Ligne du Sénégal (APPEL) a pris l'initiative pour une régulation nécessaire et requise du cyberjournalisme. C'est-à-dire réfléchir pour savoir s'il faut une

⁵⁵La loi n° 92-26 du 7 février 1992.

⁵⁶ Loi portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA), sous la présidence d'Abdou Diouf, au cours du second mandat de Habib Thiam, Premier ministre, disponible sur : https://fr.wikipedia.org/wiki/Conseil_national_de_régulation_de_l%27audiovisuel.

⁵⁷ La presse sénégalaise se dote d'une instance d'autorégulation : le Comité d'Observation des Règles d'Éthique et de Déontologie (CORED). Cette structure de veille est créée en remplacement du Comité pour le respect de l'éthique et de la déontologie (CRED). En assemblée générale ce samedi 23 mai 2009, les journalistes, techniciens de la communication sociale et autres acteurs de la presse ont salué l'idée de créer une structure indépendante pour réguler la profession, disponible sur : https://www.pressafrik.com/Senegal-medias-organe-d-autoregulation-le-CORED-mis-en-place_a3643.html.

⁵⁸ Disponible sur : https://senego.com/un-tribunal-pour-les-journalistes-le-cored-installe-ses-7-sages_177136.html.

⁵⁹ « Le SYNPICS a également joué un rôle important dans l'élaboration de la loi 1996 précitée, relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien et la mise en place du CRED. Il a par ailleurs mené le combat pour la dépenalisation des délits de presse. Des discussions avancées ont eu lieu ces deux dernières années entre les pouvoirs publics et les professionnels de la communication, mais le gouvernement reste hésitant sur la portée et la date de la réforme des délits de presse ». Rapport ARTICLE 19 sur la liberté d'expression au Sénégal, « La liberté d'expression : un défi pour la démocratie sénégalaise », janvier 2007, disponible sur : <https://www.article19.org/data/files/pdfs/publications/senegal-liberte-d-expression.pdf>.

autorégulation, une co-régulation, une inter-régulation ou carrément une régulation, avant de mener les travaux pour l'élaboration des textes adéquats⁶⁰.

II. Les limites à la liberté d'expression sur Internet

La liberté d'expression sur Internet au Sénégal n'est pas absolue. Elle est encadrée voire limitée du point de vue personnel (A) et, de manière plus large, au regard de l'Etat de la société (B).

A. Les atteintes d'ordre personnel

Très visionnaire, le professeur R. SAVATIER écrivait déjà en 1959 : « *ce n'est pas à la personne humaine d'être l'esclave de la technique, c'est à elle de servir l'homme* »⁶¹. Si l'Internet est un espace de liberté, « *cette liberté ne saurait être absolue, dès lors que les contenus peuvent porter atteinte à la sécurité et, notamment, à la dignité ou à l'intégrité physique des personnes* »⁶².

Pour fondamentale qu'elle soit, la liberté d'expression ne doit pas pour autant porter atteinte au respect de la personne d'autrui et à la dignité humaine ou encore à l'ordre public. Ces limites sont rappelées en corollaire au principe de la liberté d'expression dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en son article 4⁶³.

En d'autres mots, l'usage de Facebook, s'il semble symboliser la liberté de pensée et d'expression, peut cependant parfois entrer en contradiction avec le respect d'autres libertés fondamentales : le respect de la vie privée, le droit à l'image, le respect de la dignité de la personne, à l'ordre public.

Exemple de quelques infractions pénales susceptibles d'être retenues :

La diffamation

Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal⁶⁴ encadre la liberté de la presse, en réprimant notamment l'énoncé de propos diffamatoires à l'encontre d'une personne. Cet encadrement est prévu par l'article 258 alinéa 1 en ces termes : « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Lorsqu'elle a été faite par l'un des moyens visés en l'article 248, elle est punissable même si elle s'exprime sous une forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placard ou affiches incriminés* ».

En vertu de la liberté d'expression sur Internet, cette disposition est applicable lorsque les conditions de l'infraction sont réunies.

C'est dans ce cadre que les contours de la liberté d'expression et ses limites ont été précisés par le tribunal régional hors classe de Dakar en confirmant la solution retenue dans l'affaire *Robert*

⁶⁰ Disponible sur : <https://www.koldanews.com/2014/10/21/presse-en-ligne-les-editeurs-membre-de-lappel-font-cap-vers-la-regulation-du-secteur-a232588.html>.

⁶¹ Les métamorphoses économiques et sociales du droit privé d'aujourd'hui, 1959, Dalloz, F. CHOPIN, *La cybercriminalité*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, janvier 2016.

⁶² Rapport sur la lutte contre la cybercriminalité du 25 février 2005 (Notes bleues de Bercy, 2005, no 289), cité par F. CHOPIN, *ibid.*

⁶³ « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de tout homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits* ».

⁶⁴ JORS, n°3767 du 6 septembre 1965, p. 1009 et s.

SAGNA⁶⁵. Dans l'affaire *Momar NDAO*, jugée le 15 décembre 2011⁶⁶, la Société nationale des télécommunications du Sénégal (Sonatel) avait cité directement M. Momar NDAO, président de l'Association des consommateurs du Sénégal devant le tribunal correctionnel pour diffamation. La Sonatel reprochait au prévenu d'avoir publié dans le site osiris.com un article dans lequel il lui reprochait, dans le cadre du décret sur les appels entrants, d'avoir fait partie des opérateurs ayant encaissé la somme de 5 milliards de francs CFA, malgré la suspension dudit décret. Les magistrats ont jugé que le réseau internet utilisé pour diffuser les propos diffamatoires, s'analyse en un moyen de diffusion publique, pour être un procédé technique destiné à atteindre le public. Selon les juges : « *il est constant que le moyen de l'Internet en tant que procédé technique destiné à atteindre le public est bien une diffusion publique* ».

Dans le même sens, le tribunal correctionnel a considéré que le World Wide Web, en tant que service de l'Internet, qui a servi de vecteur de transmission de la vidéo montrant des jeunes filles se livrant à des agissements sexuellement explicites « *constitue un moyen de diffusion publique, c'est-à-dire un instrument de communication numérique par voie électronique* »⁶⁷.

Ainsi, il est important de relever l'esprit d'inventivité des magistrats sénégalais qui n'ont pas attendu l'achèvement du chantier de réforme du cadre juridique des TIC pour « *assimiler le progrès technologique* »⁶⁸. En effet, par une démarche de politique criminelle judiciaire, la jurisprudence des cours et tribunaux a, même sous l'empire du droit antérieur, tenté d'intégrer le phénomène technologique dans la structure des incriminations du droit pénal commun (admission du vol de données informatiques, de la diffamation en ligne, de l'escroquerie en ligne, etc.)⁶⁹.

Par conséquent, il est bon de savoir que la sanction de la diffamation a pour raison principale, la protection de la réputation. C'est pourquoi la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique prévoit que : « *les Etats doivent s'assurer que leurs lois relatives à la diffamation sont conformes aux critères ci-après : nul ne doit être puni pour des déclarations exactes, des opinions ou des déclarations concernant des personnalités très connues qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances ; les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques ; et les*

⁶⁵ Dans cette espèce, une personne a été prévenue d'avoir diffusé sur son site dénommé « *sénégalisement.com* » des propos diffamatoires à l'encontre de Robert SAGNA, maire de Ziguinchor. Selon ces propos, le maire se livrerait « *à une concurrence déloyale dans l'irrespect des Casamançais* » et que la gérante de l'hôtel Hibiscus, « *théâtre d'un viol et d'un vol* » a été « *condamnée pour une affaire de drogue* ».

Pour caractériser le délit de diffamation reproché au prévenu, le tribunal correctionnel a été amené à trancher la question de savoir si le réseau internet pouvait être considéré comme un moyen de publication. Le juge correctionnel de Ziguinchor a estimé que : « *l'outil internet en cause qui constitue un réseau international permettant à des personnes habitant divers endroits du monde et disposant d'ordinateurs de communiquer entre elles* » constitue un « *procédé technique destiné à atteindre le public* », c'est-à-dire un moyen de diffusion publique au sens de l'article 248 du Code pénal. Le prévenu fut ainsi déclaré coupable de diffamation et condamné à un an d'emprisonnement ferme et un mandat d'arrêt international fut décerné à son encontre, TR Ziguinchor, n° 2 du 6 janvier 2004, *affaire Robert SAGNA*, inédit ; Sur cette affaire, L. DIÉMÉ, « Un mandat d'arrêt international contre le propriétaire de senegalisement.com » : <http://www.osiris.sn/article822.html> ; « L'internaute français Christian COSTEAUX condamné à un an de prison et 600 millions de dommages et intérêts » : <http://www.osiris.sn/article824.html>. Sur l'ensemble de la question voir, P. A. TOURE, *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge : l'exemple du Sénégal*, Harmattan, 2014, p. 324 -325.

⁶⁶ TRHC Dakar, n° 752 du 15 décembre 2011, *affaire Momar NDAO*, jugement inédit.

⁶⁷ TRHC Dakar, n° 2715 du 19 juin 2012, *affaire des jeunes filles de Grand Yoff*, inédit.

⁶⁸ Selon l'expression du président Guy CANIVET, « Le juge entre progrès scientifique et mondialisation », RTD, Civ., janvier-mars, 2005, p. 34, cité par P. A. TOURE, in « Cinq ans de droit pénal des technologies de l'information et de la communication », p. 149.

⁶⁹ Sur l'ensemble de la question, voir P. A. TOURE, *ibidem*.

sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris par les autres ... »⁷⁰.

L'injure

L'injure est définie par l'article 258 alinéa 2 du Code pénal comme : « *Toute expression outrageante, tout terme de mépris relatif ou non à l'origine d'une personne, toute invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ».

L'insulte

La loi de 2016 portant révision du Code pénal criminalise « *l'insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou la religion ou envers un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques est punie d'un emprisonnement de six mois à sept ans et d'une amende de 500 000 de francs à 10 000 000 de francs* ». C'est ce que prévoit l'article 431-43 de la loi susmentionnée.

L'insulte est une parole ou un acte destinés à offenser, à blesser la dignité.

B. Les atteintes à l'ordre public et aux valeurs morales

L'article 431-7 de la loi 2016 portant modification du Code pénal en son n° 5⁷¹ réprime les atteintes à l'ordre public commis par voie des technologies de l'information et de la communication, telles que l'incitation à la violence ou à la haine raciale. Selon les termes de l'article : « *tout écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou à l'autre de ces éléments ou incite à de tels actes* ».

A titre illustratif, l'affaire *Ousmane MBENGUE*⁷², un jeune qui avait lancé via Facebook un appel au meurtre contre toutes les femmes sénégalaises. C'est dans le cadre de cette affaire que le tribunal des flagrants délits de Dakar a infligé à la personne sus nommée une peine de 6 mois avec sursis⁷³.

Il y a aussi, l'affaire du jeune élève en classe de terminale au lycée Demba DIOP de Mbour, du nom de *Saër KEBE*, incarcéré depuis 2015 pour apologie du terrorisme, après un post sur sa page Facebook menaçant l'ambassade américaine à Dakar. Ce dernier, jugé par la chambre criminelle du Tribunal de

⁷⁰Voir le Principe XII de la Déclaration.

⁷¹ Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication.

⁷² « Satou avec tout le respect et l'amour que j'ai pour toi car je ne déteste pas les femmes pour le moindre du monde et je ne suis pas psychopathe non plus mais je pense personnellement qu'on devrait diminuer l'effectif des femmes au Sénégal pour espérer éventuellement être un pays développé un jour. On doit en tuer beaucoup même, toutes celles que les juges défendent car les problèmes viennent des femmes ... », disponible sur : https://www.pressafrik.com/Delibere-proces-Ousmane-Mbengue-le-juge-et-ses-deux-asseesseurs-sont-des-femmes_a200560.htm, délibéré procès Ousmane MBENGUE : le juge et ses deux assesseurs sont des femmes.

⁷³ L'homme qui appelait à exterminer les femmes à travers un commentaire sur Facebook, disponible sur <https://www.nettali.com/2019/05/29/appel-a-lextermination-des-femmes-ousmane-mbengue-ecope-du-sursis>, site consulté le 26/07/2019 à 23h 03.

Dakar, a été libéré après 4 ans de détention préventive. Il a été acquitté pour apologie du terrorisme et condamné à trois mois avec sursis pour menace de terrorisme⁷⁴.

Force est de constater que « *la liberté d'expression ne devrait pas être restreinte pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, à moins qu'il n'existe un risque réel de menace imminente d'un intérêt légitime et un lien causal direct entre la menace et l'expression* ». C'est ce que prévoit la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique.

Les atteintes aux valeurs morales

Au-delà des limites liées aux propos diffamatoires, injurieux, de l'ordre public et de la vie privée, il importe de noter que les valeurs morales constituent un frein à la liberté d'expression au Sénégal. C'est dans ce cadre qu'est intervenue l'arrestation d'une jeune chanteuse, Déesse Major, en raison d'une tenue de scène, jugée provocante par un comité de « *défense des valeurs morales* »⁷⁵. En réponse, un collectif s'est formé pour défendre la liberté d'expression des artistes dans un Etat en principe laïc⁷⁶. Pour mémoire, cette jeune rappeuse a été arrêtée et placée trois jours en garde à vue, le 19 juin 2016, suite à la plainte déposée par un Comité de défense des valeurs morales (CDVM)⁷⁷. Ce comité a en effet retiré sa plainte, estimant la médiatisation de l'affaire suffisante pour faire passer son message : « *La liberté d'expression totale n'est permise nulle part, à part dans les sociétés qui ont vraiment vocation à sacrifier leur culture et leurs enfants* ».

L'enseignement qui ressort de ces différentes affaires est que les communications électroniques faites via message, poste entre autre sur les réseaux sociaux n'échappent pas au contrôle du droit. Le cybernaute, par respect pour les autres, doit lui-même s'imposer des limites à sa propre liberté : la liberté de chacun s'arrête là où commence celle des autres. L'exercice d'une liberté ne doit porter atteinte ni à la liberté d'autrui ni à l'ordre public. C'est la raison pour laquelle l'État, par le pouvoir judiciaire, garantit le respect des droits et des libertés individuelles (liberté de la presse, liberté de conscience, liberté d'aller et de venir etc.). Donc, la liberté de chacun est nécessairement limitée par le respect de la loi.

Conclusion

Jeter un regard sur la liberté d'expression sur Internet au Sénégal nous a permis de constater que la liberté d'expression est un principe constitutionnel fondamental, un attribut essentiel de la personne humaine. De même, la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à

⁷⁴ www.seneweb.com/news/Justice/proces-pour-terrorisme-saer-kebe-edifie-_n_277704.html, consulté le 24 juillet 2019 à 16 h 41.

⁷⁵ Le tort de Déesse Major ? Avoir arboré un décolleté plongeant et un mini short à la mode américaine dans une vidéo diffusée sur l'application Snapchat et relayée par les réseaux sociaux. Accusée de « *danses érotiques* » au pays du « *sabar* », une danse traditionnelle qui voit les femmes danser de manière non moins suggestive, elle a été convoquée par un procureur, avant que l'affaire ne soit finalement enterrée : <http://www.rfi.fr/hebdo/20160812-senegal-liberte-expression-question-deesse-major-censure>, par Sabine CESSOU.

⁷⁶ « *L'affaire Déesse Major, une chanteuse relativement peu connue, a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase* », témoigne l'un des fondateurs du collectif pour la liberté d'expression qui s'est formé de manière spontanée à la suite de cette affaire, disponible sur <http://www.rfi.fr/hebdo/20160812-senegal-liberte-expression-question-deesse-major-censure>, *ibid*.

⁷⁷ Cette plateforme est composée de diverses associations religieuses et de la société civile désireuse de veiller aux bonnes mœurs, dans un pays à plus de 90% musulman : <http://www.rfi.fr/hebdo/20160812-senegal-liberte-expression-question-deesse-major-censure>, *ibid*.

répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par les lois et règlements. C'est pour dire au Sénégal, la liberté d'expression est garantie par la Constitution qui dispose en son article 8 que : « *tout citoyen a le droit de diffuser ou d'exposer ses opinions par la parole, la plume et l'image, ainsi que le droit de s'instruire sans entrave aux sources accessibles à tous* ».

Il importe de noter que les restrictions d'accès à Internet sont d'origine législative ou émane de la volonté des pouvoirs publics. Sur ce, pour des raisons politiques les Etats ont tendance à porter atteinte à la liberté d'expression à travers des coupures d'Internet. Ces coupures peuvent avoir un impact économique et social pour le développement d'un pays.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que pour fondamentale qu'elle soit, la liberté d'expression ne doit pas pour autant porter atteinte au respect de la personne d'autrui et à la dignité humaine ou encore à l'ordre public. C'est pourquoi la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen et quelques lois sénégalaises limitent la liberté d'expression.

Quoi que l'on puisse dire, il est nécessaire de concilier les exigences de la limitation de la liberté d'expression au respect des droits et libertés fondamentaux, afin d'éviter la perte de la valeur de la liberté, c'est-à-dire son caractère fondamental.